



Cahier des charges – label APP

(version validée par la Commission nationale de labellisation du 15 octobre 2009)

Ateliers de Pédagogie Personnalisée

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
DU LABEL APP

SIEGE SOCIAL : 2 RUE EIFFEL
BP 20233 -62004 ARRAS CEDEX

TEL : 03.21.51.17.15

FAX : 03.21.51.94.50

apapp@app.tm.fr

<http://www.app.tm.fr>

SOMMAIRE

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE	4
Quelques principes à réaffirmer.....	5
Les perspectives : un partenariat à développer pour mieux répondre aux besoins des territoires	6
Principes et échéancier de mise en place et accès au label APP à compter du 30 mars 2009	7
LE CAHIER DES CHARGES	8
Historique	8
Les principes fondamentaux des APP.....	9
1/ La personnalisation de la prestation	9
2/ La diversité des publics.....	9
3/ Les domaines de la culture générale et de l'apprentissage technologique de base.....	10
4/ L'ancrage territorial	11
5/ Les sources diversifiées de financement.....	12
6/ Un accueil des publics en flux.....	12
7/ Un fonctionnement en réseau	12
Le Cadre Institutionnel	13
1/ Le label APP	13
2/ L'organisme porteur	13
3/ Le projet pédagogique annuel.....	13
4/ Le Comité d'orientation et de suivi de l'APP	14
L'organisation et les moyens des APP	15
1/ Les seuils minimum de fonctionnement pour respecter la démarche	15
2/ Les antennes APP.....	15
3/ L'équipe pédagogique	15
4/ Le centre de ressources pédagogiques	16
5/ Les locaux	16
6/ Les équipements et le matériel	16
Les critères d'évaluation.....	17
Les engagements de qualité.....	17
Annexe : Glossaire	18

Les APP (Ateliers de Pédagogie Personnalisée) ont progressivement pris leur place dans les territoires en répondant à des besoins d'acquisition de savoirs de base ou de remise à niveau dans les domaines de la culture générale et de l'apprentissage technologique de base, pour des publics inscrits dans des parcours d'insertion sociale et professionnelle. Basés sur une démarche pédagogique innovante, les APP mettent en œuvre, depuis leur création en 1983, des prestations individualisées et personnalisées, de courte durée, pour des publics très divers. Entre juin 1983 et mars 2009, près de trois millions de personnes, jeunes et adultes, ont bénéficié de leurs prestations, permettant à une majorité d'entre elles un retour vers l'emploi ou une entrée en formation qualifiante ou une valorisation sociale des acquis et compétences.

Pendant plus de 20 ans, l'Etat a soutenu le dispositif, aux côtés d'autres financeurs dont les collectivités territoriales. Sur certains territoires, en zones rurales et dans les quartiers défavorisés principalement, il est fréquent qu'un seul organisme de formation soit ouvert et actif. C'est généralement un organisme porteur d'APP qui démultiplie la démarche par le biais d'antennes locales, permettant ainsi aux publics habitant ces territoires d'accéder à la formation.

En 2007, l'Etat a décidé de ne plus piloter le « dispositif APP ». Depuis le 3 janvier 2008¹, l'Etat a décidé d'une politique dite d'accès ou de maîtrise des « Compétences clés », prioritairement à destination des publics demandeurs d'emploi et salariés les plus en difficulté. Ce programme est mis en place dans le cadre d'appels d'offre déconcentrés, piloté par les DRTEFP et les DIRECCTE.

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle s'est attachée, s'agissant de l'accès aux compétences clés, à traduire la volonté de l'Etat de :

- Se mettre en conformité avec les règles nationales et communautaires en matière de concurrence en ayant désormais recours à l'achat de prestations de formation, et par conséquent de mettre fin au principe de subventionnement des organismes de formation, dont ceux portant des Ateliers de Pédagogie Personnalisée.
- Confier la responsabilité de la labellisation à la tête de réseau des APP en lui cédant la propriété de la marque dès lors qu'elle serait en capacité de garantir la qualité du mécanisme de labellisation et, par conséquent, la crédibilité de la marque APP.

L'Etat était en effet propriétaire de la marque APP – Atelier de Pédagogie Personnalisée depuis 1998, date de dépôt par la DGEFP de cette marque auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

Le contrat de cession intégral de la marque a été signé le 30 mars 2009 entre le Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle et le Président de l'Association pour la promotion du label APP et pour l'animation nationale du réseau des APP (l'APapp) au vu de la création du mécanisme de labellisation prévu par les statuts de l'association.

L'instruction, envoyée le 27 avril 2009 par le Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à l'ensemble des Préfets de région, demande à ces derniers de ne plus procéder à de nouvelles labellisations APP à compter du 30 mars 2009.

Elle a pour effet d'abroger la circulaire DGEFP n°2004-030 du 30 novembre 2004 portant le cahier des charges des APP. En effet, le cahier des charges, associé à la marque APP, est désormais propriété de l'APapp. Il pourra être modifié par la Commission nationale de labellisation de l'APapp et toute référence à une labellisation par les services de l'Etat sera considérée comme nulle.

Chaque DRTEFP a procédé à un état récapitulatif portant le nom et les coordonnées des organismes de formation labellisés APP par ses services avant la date du 30 mars 2009, indiquant également la date d'expiration de cette labellisation. L'APapp dispose du répertoire complet des organismes labellisés APP par l'Etat. Il constitue la base de référence des organismes pouvant se référer au label APP au niveau national. Cette base lui a permis, entre avril et septembre 2009, de solliciter ces organismes et de leur demander s'ils souhaitent, dans l'avenir, continuer à bénéficier du label APP en adressant à l'APapp un bulletin de souscription et en s'acquittant d'un droit d'usage de la marque.

¹ Circulaire DGEFP n°2008/01 du 3 janvier 2008, relative à la politique d'intervention du ministère chargé de l'emploi en faveur de l'accès aux compétences clés des personnes en insertion professionnelle

QUELQUES PRINCIPES A REAFFIRMER

Le label APP reconnaît une démarche pédagogique spécifique

En premier lieu, il est important de rappeler que le label «Atelier de Pédagogie Personnalisée» qualifie avant toute chose une démarche pédagogique, et non pas une structure. L'appellation APP est liée au respect des 7 principes fondamentaux qui fondent la démarche et à l'application de modalités organisationnelles, support de leur mise en œuvre.

Ainsi, ce n'est pas la structure qui est labellisée, mais bien la démarche pédagogique mise en œuvre par cette structure, soit de manière exclusive, soit en complément d'autres démarches pédagogiques.

Les organismes porteurs d'une démarche pédagogique APP choisissent librement d'être labellisés APP

La démarche pédagogique APP est mise en œuvre dans des organismes appelés «organismes porteurs de l'APP». Ces organismes relèvent de statuts multiples (organismes de formation de droit privé, structures de l'éducation nationale, associations, centres de formation de l'agriculture, ...) et sont volontaires pour faire reconnaître tout ou partie des prestations mises en œuvre dans leurs structures comme relevant d'une démarche APP. Ces organismes recherchent alors une reconnaissance garantissant la qualité des prestations qu'ils proposent, ainsi qu'une appartenance à un réseau national constitué.

Le rôle innovant des APP dans la mise en œuvre de nouvelles pratiques pédagogiques et dans le développement de la formation ouverte et à distance (FOAD)

Les pratiques professionnelles mises en œuvre en APP ont toujours accompagné, voire anticipé, les évolutions pédagogiques de ces 25 dernières années ; les APP ont su développer des pratiques pédagogiques innovantes et complémentaires de celles dispensées par les organismes de formation pour adultes, notamment en matière d'individualisation et de personnalisation de la formation en recherchant, au travers de la délivrance des savoirs de base, à développer l'autonomie, le raisonnement et le sens critique de la personne. Les APP jouent également un rôle majeur dans la mise en œuvre de processus de la formation ouverte et à distance (FOAD).

L'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003 officialise et renforce l'exigence de l'individualisation de la formation et l'utilisation récurrente de modules courts de formation tout au long de la vie. Dans cette perspective, l'individu qui a, le plus souvent, davantage besoin d'un complément de formation adapté à son parcours - plutôt que d'une formation standard - recherchera une formation de proximité et de courte durée, ce qui correspond à l'activité APP.

LES PERSPECTIVES : UN PARTENARIAT A DEVELOPPER POUR MIEUX REpondre AUX BESOINS DES TERRITOIRES

Un cahier des charges national des APP ouvert sur les territoires

Le cahier des charges des APP est national parce qu'il précise les dispositions générales caractérisant la démarche APP ainsi que les obligations des organismes porteurs, quelle que soit leur localisation géographique (France métropolitaine, régions et territoires d'outre-mer). Cependant, pour tenir compte des nombreuses spécificités locales (zones de montagnes, quartiers en difficultés, bassin d'activités saisonnières, taux de chômage élevé), le cahier des charges est «ouvert sur les territoires», puisqu'il permet, dans une large mesure, l'adaptation de ses dispositions générales pour tenir compte des réalités de terrain. Le Comité d'orientation et de suivi de l'APP (auquel participent tous les financeurs) est habilité à prendre de nouvelles dispositions pour permettre à l'APP de répondre aux besoins particuliers des territoires.

C'est dans cette perspective que le cahier des charges a été rédigé. Il serait inapproprié de le considérer comme un document normatif. L'objectif essentiel recherché, au-delà d'une garantie de qualité de la démarche APP, est de pouvoir satisfaire, de manière organisée, les demandes des publics, qu'ils soient en recherche d'une insertion sociale et professionnelle, demandeurs de formations courtes leur permettant de valider leur expérience professionnelle, ou intéressés par l'accès à des dispositifs de formations qualifiants. Dans cette perspective, les collectivités territoriales et les partenaires concernés peuvent être amenés à adapter ce cahier des charges pour répondre aux besoins de leur territoire. Ils doivent informer, par écrit, le Président de l'APapp de ces adaptations.

Des partenariats à développer

Le partenariat ne se décrète pas. C'est une relation organisée qui s'élabore progressivement au niveau des territoires, en tenant compte et en respectant les intérêts de chaque partenaire, pour mettre à disposition des moyens (humains, logistiques, financiers), mutualiser des ressources, et constituer des réseaux, dans le but de satisfaire un besoin identifié localement.

1 - Partenariats financiers

Pour les APP, des partenariats financiers se sont construits au fil des années, dans certaines régions, avec les conseils régionaux, d'autres collectivités locales, les entreprises et les OPCA et toutes les institutions et organismes ayant une compétence et la capacité d'intervenir dans le champ de la formation d'adultes. Ces moyens permettent d'accueillir un nombre croissant de personnes et/ou de maintenir, dans certaines zones, une activité de formation sur des territoires isolés.

2 - Partenariats opérationnels

Au-delà de cette réalité financière, certes non négligeable, les partenariats continuent à se développer car la démarche APP est reconnue comme un instrument mobilisable dans le cadre des politiques régionales de formation et comme un facteur de développement local pour les entreprises. Les Régions et les autres collectivités locales, les entreprises et leurs OPCA souhaitant mobiliser les savoir-faire des organismes porteurs de la démarche APP peuvent s'appuyer sur ce réseau sans avoir à (re)constituer un dispositif autre.

PRINCIPES ET ECHEANCIER DE MISE EN PLACE ET ACCES AU LABEL APP A COMPTER DU 30 MARS 2009

Etapas préalables (rappels)

Mars 2009 :

Assemblée générale extraordinaire de l'APapp portant modification des statuts. Le principal objet de l'association est d'assurer l'attribution et la promotion de la marque APP au niveau national. Elle adopte les principes suivants inscrits dans ses nouveaux statuts² :

- Les adhérents de l'APapp sont uniquement les représentants des organismes attributaires de la marque APP, à jour de leur souscription annuelle ayant, par écrit, exprimé leur souhait de devenir adhérent.
- L'APapp assure la mise en place et le fonctionnement d'une Commission nationale de labellisation APP composée de 17 membres représentant les organismes porteurs de la marque APP, les partenaires du réseau (financeurs, prescripteurs, chercheurs,...). Cette commission doit obligatoirement être consultée pour la validation des procédures de labellisation actuelles et à venir. Elle examine tous les dossiers de candidature des organismes postulant à l'obtention du label APP et émet un avis transmis au bureau de l'APapp. Elle se prononce sur toutes les modifications du présent cahier des charges. Elle met en place, en son sein, une Commission prospective en charge de faire des propositions sur l'évolution de la démarche APP à moyen terme et la rédaction d'un nouveau cahier des charges.

Réunion du CNOS (Comité national d'orientation et de suivi des APP) le 30 mars 2009, date de la cession de la marque APP à l'APapp par la DGEFP (voir ci-dessus).

Avril à décembre 2009 :

- Campagne de souscription à la marque APP initiée par l'APapp auprès de l'ensemble des organismes labellisés par l'Etat avant le 30 mars 2009. Résultats de cette campagne au 15 octobre 2009 : le réseau national est constitué de 297 APP.
- Mise en place et premières réunions de la Commission nationale de labellisation APP et de la Commission prospective.

Janvier à décembre 2010 :

Etapas pour la mise en œuvre de la procédure de labellisation. Attribution du label APP. Evolution du cahier des charges national.

- Choix de l'opérateur en charge d'accompagner les instances mises en place par l'APapp dans sa démarche de labellisation APP.
- Prolongation de l'accès à la marque APP jusqu'à fin 2010 pour les organismes ayant souscrit en 2009, sous réserve du versement par l'organisme porteur du droit d'usage, pour l'année en cours. Mise en place d'une procédure d'alerte permettant d'identifier les organismes ne respectant pas les fondamentaux APP.
- De janvier à juin 2010 conception et expérimentation de la procédure de labellisation de nouveaux organismes souhaitant accéder à la marque APP. Travail de la Commission prospective sur l'évolution de la démarche APP.
- Juin à décembre 2010 publication du nouveau cahier des charges. Campagne nationale de présentation et de promotion.
- Juillet 2010 : ouverture de l'accès à l'usage de la marque APP à l'ensemble des organismes de formation sur l'ensemble du territoire selon les modalités définies par la Commission nationale de labellisation. Elles seront mises en œuvre sous l'autorité de l'APapp.

Janvier 2011

Tous les organismes (anciens ou nouveaux labellisés APP) s'inscrivent dans une procédure identique. La nouvelle version du cahier des charges devient la référence commune.

Textes de référence disponible sur le site www.app.tm.fr

- Les statuts de l'APapp
- Les comptes-rendus des Commissions de labellisation et prospective
- Les comptes-rendus des groupes de travail APapp /CNOS

² Statuts en annexe.

HISTORIQUE

Les «Ateliers Pédagogiques Personnalisés» sont nés en 1983, en région Rhône-Alpes, d'une expérimentation qui s'est développée dans le cadre du dispositif jeunes 16-25 ans mis en place par l'Etat. Appelés dans un premier temps «lieux-ressources», ils ont bénéficié du soutien de la Délégation Régionale à la Formation Professionnelle de Rhône-Alpes et ils ont été financés sur des crédits expérimentaux du dispositif jeunes. Leur mise en place, au niveau local, a été réalisée par différents organismes de formation. Le premier texte relatant l'expérimentation de ces lieux-ressources a été publié fin 1984 dans le courrier de l'Agence pour le Développement de l'Education Permanente (ADEP).

La dénomination Ateliers Pédagogiques Personnalisés a été retenue, en remplacement de «lieux ressources», par la Délégation à la Formation Professionnelle (DFP) en 1985. Un cahier des charges national a été élaboré et annexé à la circulaire n°18 du 21 juin 1985 du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle relative à la poursuite et à l'amélioration du programme 16/25 ans.

La circulaire n° 1030 du 13 mars 1986 du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle définit les modalités de leur mise en œuvre et pose le principe du pluri-financement Elle précise que la contribution de l'Etat doit se situer entre 30 et 60 % du coût global de l'action APP. Les APP existent alors, seulement, dans 16 régions.

La circulaire n° 861 du 9 mars 1989 du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle donne obligation aux APP de rendre compte mensuellement et annuellement de leurs activités en alimentant en données statistiques le système d'information national mis en place à cet effet, via le minitel.

La circulaire n° 94/1 du 14 janvier 1994 du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle annule et remplace les textes antérieurs. Elle retient la dénomination «Atelier de Pédagogie Personnalisée». Un nouveau cahier des charges national des APP est annexé à cette circulaire.

La circulaire n°2004/030 du 30 novembre 2004 du Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale propose en annexe un nouveau cahier des charges qui abroge la circulaire du 14 janvier 1994.

La Convention de cession intégrale de la marque APP à l'association pour la promotion de la marque APP et l'animation du réseau national des APP (APapp), a été signée le 30 mars 2009 entre le Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle et le Président de l'APapp.

La Commission nationale de labellisation APP, mise en place par l'APapp le 15 octobre 2009, a entériné la décision de se référer aux principes et aux modalités de mise en œuvre inscrits dans le cahier des charges, tel que cédé par la convention de cession, en y apportant toutefois les éléments d'actualisation liés au nouveau contexte. Ce cahier des charges est la seule référence, jusqu'à la publication par l'APapp d'une nouvelle version. L'APapp a mise en place une Commission prospective : elle a pour rôle majeur de faire des propositions concernant l'évolution de la démarche APP.

Structure du cahier des charges

Le cahier des charges définit les dispositions, minimum et obligatoires, communes à tout «Atelier de Pédagogie Personnalisée».

Des adaptations au niveau local, liées aux spécificités des territoires concernés, sont rendues possibles dans les conditions précisées dans le présent cahier des charges.

Cinq chapitres composent ce cahier des charges :

- 1. Les principes fondamentaux des l'APP
- 2. Le cadre institutionnel
- 3. L'organisation et les moyens
- 4. Les critères d'évaluation
- 5. L'engagement qualité

Un glossaire est annexé à ce cahier des charges qui précise les termes utilisés.

Nota : par commodités d'écriture, mais aussi parce que le langage usuel l'a progressivement imposé, l'appellation APP décrit la démarche pédagogique et qualifie aussi l'ensemble des organismes porteurs d'un APP.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DES APP

L'Atelier de Pédagogie Personnalisée (APP) est fondé sur une démarche pédagogique spécifique et des modes d'organisations basés sur les sept principes fondamentaux suivants :

1. La personnalisation de la prestation
2. La diversité des publics
3. Les domaines de la culture générale et de l'apprentissage technologique de base
4. L'ancrage territorial
5. Les sources diversifiées de financement
6. Un accueil des publics en flux
7. Un fonctionnement en réseau.

Ces principes sont indissociables et doivent être intégralement respectés pour que le dispositif pédagogique mis en œuvre bénéficie de l'appellation APP.

1/ La personnalisation de la prestation

L'APP met en œuvre une démarche, centrée sur la personne, fondée sur le mode pédagogique de l'autoformation accompagnée.

L'APP accueille, à tout moment, toute personne exprimant une demande d'acquisition ou de remise à niveau des savoirs dans les domaines de la culture générale et de l'apprentissage technologique de base. Un temps d'échanges d'informations réciproques doit permettre à l'APP de déterminer avec la personne la recevabilité de sa demande et la nature des prestations à mettre en place, compte tenu de son profil socio-professionnel, de son projet et de ses disponibilités.

Le contrat individuel de formation

L'APP doit définir et signer avec chaque personne le contrat individuel de formation qui précise :

- les objectifs, la durée, le contenu, le rythme et les différentes modalités d'apprentissage prévus,
- la description de l'organisation pédagogique de l'APP et les moyens mis en œuvre pour développer l'autoformation accompagnée,
- les modalités de l'évaluation finale et du suivi,
- les conditions de renégociation et/ou de prolongation du contrat pédagogique personnel,
- le nom de la personne référente au sein de l'équipe de l'APP,
- le coût et l'origine du financement de la prestation,
- les engagements qualité de l'APP,
- l'articulation de la prestation APP avec les autres modalités de formation prévues dans le cadre du parcours de formation de la personne.

L'APP signe le contrat individuel de formation avec la personne selon les modalités et les délais définis dans le projet pédagogique annuel de l'APP.

La personne peut quitter l'APP dès que les objectifs sont atteints.

L'APP procède à un suivi de la situation professionnelle de la personne trois mois après sa sortie du dispositif APP.

L'APP remet à chaque personne, à l'issue de la prestation, une attestation qui précise les acquis évalués en fin de parcours dans l'APP et les préconisations sur les suites à donner pour la réalisation de son projet.

2/ La diversité des publics

L'APP accueille des publics volontaires qui se présentent dans ses locaux spontanément ou orientés par un prescripteur externe.

L'APP accueille des publics adultes divers de part leur âge, leur niveau de formation, leur statut et leurs objectifs liés à leur insertion sociale et professionnelle.

Il faut comprendre par « public adulte » les personnes de plus de 16 ans sorties du système scolaire initial. L'APP n'a pas vocation à accueillir les publics scolarisés de moins de 16 ans.

L'APP s'adresse à des femmes et des hommes qui formulent une demande d'acquisition ou de remise à niveau des savoirs de base dans les domaines de la culture générale et de l'apprentissage technologique, dans le cadre d'un projet personnel d'insertion sociale et/ou professionnelle.

L'APP s'adresse à des personnes dont le statut peut être :

- personnes à la recherche d'un emploi rémunéré, inscrites ou non au Pôle emploi,
- personnes en contrat de travail,
- stagiaires de la formation professionnelle,
- inactifs.

L'APP répond aux demandes des personnes qui expriment des objectifs divers liés à leur insertion sociale et professionnelle :

- Préparer un examen ou un concours,
- Bénéficier d'une prestation, de courte durée, d'acquisition ou de remise à niveau des savoirs dans les domaines de la culture générale et de l'apprentissage technologique de base,
- Bénéficier d'un appui méthodologique pour les personnes inscrites dans un dispositif de formation à distance et/ou en ligne,
- Atteindre les pré-requis nécessaires à une nouvelle étape d'un parcours personnel de formation professionnelle, notamment pour une entrée en formation qualifiante,
- Rechercher une aide à l'écriture dans la perspective de la constitution du dossier pour les personnes inscrites dans des dispositifs de validation des acquis de l'expérience.

L'APP maintient une diversité entre ces publics et évite de se spécialiser au profit d'une catégorie particulière.

Détermination des publics prioritaires

L'APP accueille principalement les publics visés par les politiques d'insertion professionnelle et sociale ainsi que les salariés des petites et moyennes entreprises.

Il appartient aux Conseils régionaux et aux autres collectivités locales, aux services de l'Etat, selon des modalités qui leur sont propres, de définir les publics qu'ils souhaitent voir accueillis dans le cadre pédagogique APP.

Le statut et la rémunération des personnes

L'inscription à l'APP ne donne pas droit à une rémunération propre. Celle-ci se rattache à la nature des conventions contractualisées par l'organisme porteur de l'APP ou au statut initial de la personne.

Pour les personnes indemnisées par le régime de l'assurance chômage, le maintien et le montant de leur indemnisation sont liés aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de début de la prestation APP.

Pour les personnes non indemnisées au titre du régime de l'assurance chômage : elles ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré et bénéficient de la couverture sociale accident du travail, au titre de la convention passée avec les commanditaires publics.

Pour les salariés d'entreprises : ils gardent leur statut de salariés. Une convention de formation doit être signée entre l'entreprise et l'organisme porteur de l'APP qui précise la prise en charge accident du travail.

Pour les personnes sous main de justice : les règles relatives à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ne prévoient pas un régime particulier lorsque le stagiaire est un détenu. C'est le régime ordinaire qui est appliqué.

3/ Les domaines de la culture générale et de l'apprentissage technologique de base

Les domaines de la culture générale et de l'apprentissage technologique de base.

L'APP permet l'acquisition ou la remise à niveau des savoirs dans les domaines de la culture générale et de l'apprentissage technologique de base. On entend par :

- Culture générale : le français, les mathématiques, l'initiation à une langue étrangère, les sciences (biologie, physique, chimie, ...)
- Apprentissage technologique de base : l'initiation à l'internet, l'initiation à la bureautique (traitement de textes et tableurs), l'initiation à la comptabilité et à l'économie.

Les autres domaines de compétence de l'APP

Dans le cadre de la préparation aux examens et concours ou pour une entrée en formation qualifiante, l'APP peut proposer, outre les domaines cités ci-dessus, des savoirs liés aux domaines de l'histoire, de la géographie, du monde contemporain, de la vie sociale et professionnelle (VSP), de la communication écrite et orale.

L'APP peut aussi proposer des activités de type «éducation civique», «découverte culturelle» en appui au parcours de la personne.

L'APP met à disposition également :

- des méthodes de travail nécessaires à l'apprentissage des savoirs dans les domaines de la culture générale et de l'apprentissage technologique de base ainsi que pour la préparation de la partie théorique des concours et examens,
- un accompagnement méthodologique qui peut être déconnecté de l'apport de contenus, par exemple, dans le cadre des formations à distance proposées par des organismes de formation,
- une aide à l'écriture dans la rédaction du dossier que les personnes ont à construire dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience.

L'APP développe dans le cadre d'un appui qui peut être individuel ou collectif, l'autonomie de la personne dans ces apprentissages, sa capacité à communiquer, à s'organiser, à évaluer ses acquis, à agir dans la construction de sa formation, de son parcours et de sa vie sociale et professionnelle.

L'équilibre et la répartition entre les différents domaines relèvent de la responsabilité du Comité d'orientation et de suivi de l'APP. Le domaine de la culture générale doit représenter au moins 50% des heures réalisées, tous financements confondus.

Ce qui est exclu du champ de compétence de l'APP

- Les prestations de formation qualifiante ainsi que les activités liées à l'orientation professionnelle. Les formules de type « techniques de recherche d'emploi », « évaluation en milieu de travail » ne sont pas de son ressort.
- Les périodes en entreprises, sauf, et de manière exceptionnelle, les activités à caractère pédagogique de type enquête sur l'entreprise ou enquête sur un métier.

Durée de la prestation

La prestation en APP se déroule sur une durée courte et à temps partiel.

La durée maximale est contractualisée sur trois mois renouvelable, plafonnée à 300 heures sur l'année civile. L'appréciation du caractère particulier relève de la responsabilité du coordinateur de l'APP au regard de l'atteinte par la personne des objectifs définis dans le contrat pédagogique personnel.

La prestation doit se dérouler sur un rythme hebdomadaire de 21 heures maximum. A titre exceptionnel, le rythme peut être adapté si les contraintes liées au contrat pédagogique personnel le nécessitent. Ces dérogations doivent être contrôlées par le Comité d'orientation et de suivi de l'APP.

Dispositions particulières

De manière exceptionnelle, l'APP peut répondre à une demande de formation dans des domaines spécifiques autres que ceux du champ habituel des prestations proposées par l'APP. Le caractère exceptionnel se justifie au regard des besoins du territoire et uniquement en l'absence de réponse existante de la part des organismes de formation implantés au niveau local. Le besoin doit concerner un domaine précis pour un nombre déterminé de personnes. La réponse doit être limitée dans le temps et circonscrite à un contenu précis. Ces aménagements doivent respecter les exigences du cahier des charges, notamment celle relative à la personnalisation de la prestation.

Le Comité d'orientation et de suivi de l'APP doit approuver cette action et une convention doit être conclue entre l'APP et le commanditaire (financeur, organisme demandeur).

4/ L'ancrage territorial

L'APP intervient au niveau local et sa zone géographique est décrite dans le projet pédagogique annuel de l'APP.

L'APP s'appuie sur un partenariat institutionnel et opérationnel lui permettant à la fois de s'inscrire dans les politiques d'éducation, de formation professionnelle et d'emploi qui se développent au niveau local, et d'optimiser ainsi l'ensemble des moyens disponibles sur son territoire.

Au niveau institutionnel

L'APP doit se faire connaître des instances locales initiant les politiques visant l'insertion sociale et professionnelle, la formation professionnelle et l'emploi, au bénéfice des publics que l'APP accueille. L'organisme porteur veillera à ce que l'APP soit invité, en tant que de besoin, dans les instances de réflexion portant sur les modalités locales de mise en œuvre des politiques d'emploi, de formation et d'insertion.

Au niveau régional, les « organisations » régionales d'APP (APapp régionale, regroupements d'APP, fédérations représentatives,...) veilleront à ce que l'offre de services des APP soit connue des instances de concertation régionales, notamment le CCREFP (Comité Consultatif Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle), qui orientent les politiques d'insertion sociale et professionnelle, de formation professionnelle et d'emploi.

Au niveau opérationnel

Les prestations proposées par l'APP sont complémentaires et articulées avec les actions mises en œuvre par les organismes en charge de l'insertion sociale et professionnelle.

L'APP identifie ces organismes sur son territoire d'intervention. Il arrête avec chacun d'entre eux les modalités d'un partenariat. Celles-ci sont définies dans un protocole d'accord qui précise les engagements de chaque partie.

Le partenariat s'établit avec les organismes d'orientation des publics vers l'APP (Pôle emploi, missions locales, services sociaux de la commune ou du département (CDAPH – Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), avec les organismes d'insertion sociale et professionnelle (association intermédiaire, entreprise d'insertion), les organismes de formation, les entreprises et les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).

Le Comité d'orientation et de suivi de l'APP est informé de ces protocoles.

5/ Les sources diversifiées de financement

Le budget de fonctionnement de l'APP repose sur le principe du pluri-financement, assuré notamment dans le cadre des marchés et des aides publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et les organismes paritaires collecteurs agréés.

Le financement des prestations de l'APP par les bénéficiaires est possible. L'APP doit établir un contrat de formation professionnelle (article L 920.13 du code du travail) pour les personnes payant 100 % de la prestation.

Le budget prévisionnel annuel de fonctionnement est inscrit dans le projet pédagogique de l'APP.

Le coût de la prestation est validé par le Comité d'orientation et de suivi de l'APP à l'occasion de la présentation du budget prévisionnel annuel de fonctionnement.

6/ Un accueil des publics en flux

L'APP doit être en capacité d'accueillir et de former chaque personne, individuellement, à tout moment, tout au long de l'année selon les modalités définies dans le projet pédagogique annuel de l'APP.

Les périodes de fermeture aux publics doivent être limitées et ne pas excéder 6 semaines dans l'année. Elles doivent tenir compte des rythmes d'activités constatés aux cours des précédents exercices et des spécificités économiques ou culturelles du territoire (vendanges, saison touristique, événement culturel, ...).

L'APP doit être ouvert et accessible au public du lundi au vendredi.

L'APP, après avis de son Comité d'orientation et de suivi, peut déterminer des plages horaires de fermeture au public pour permettre la coordination interne et le travail pédagogique. Ces périodes de fermeture ne peuvent pas excéder 4 jours par mois.

Le rythme et les modalités d'accueil sont inscrits dans le projet pédagogique annuel de l'APP et portés à la connaissance des partenaires du territoire, en particulier ceux responsables des dispositifs d'accueil.

Dispositions particulières

L'APP peut décider d'ouvrir, en permanence ou de façon ponctuelle, des plages horaires en soirée ou le samedi matin, sous réserve du respect des dispositions des contrats de travail des personnes assurant ces permanences.

Les antennes territoriales et les antennes institutionnelles peuvent être ouvertes de façon temporaire dans l'année ou selon des plages horaires hebdomadaires limitées.

Ces dispositions, validées par l'organisme porteur de l'APP, sont présentées au Comité d'orientation et de suivi.

7/ Un fonctionnement en réseau

Le fonctionnement en réseau national des APP implique que chaque APP respecte les dispositions suivantes :

- L'APP accepte de mutualiser ses ressources pédagogiques et de faire connaître ses bonnes pratiques pour le bénéfice de tous les APP, afin de rechercher, chaque fois que possible, des économies d'échelles et de moyens.
- L'APP répond aux sollicitations de l'APapp qui assure l'animation nationale des APP et s'inscrit dans les modalités régionales d'organisation du réseau qu'il contribue à définir. L'inscription dans ces démarches collectives permet de répondre solidairement à certains appels d'offre. Elle vise également à accroître la qualité et la pertinence des réponses.
- L'APP s'inscrivant dans une démarche collective visant à accroître la qualité des prestations au bénéfice des publics accueillis en APP, il ne peut pas se soustraire de manière systématique à ces sollicitations.
- L'APP a l'obligation de saisir les informations statistiques et l'organisme porteur de l'APP s'engage à alimenter mensuellement le système d'information national initié et piloté par l'APapp.
- L'APP s'engage à respecter les engagements décrits et à les afficher dans un lieu visible par tout public fréquentant l'APP.
- L'APP doit afficher la dénomination APP dans les locaux fréquentés par le public.

LE CADRE INSTITUTIONNEL

1/ Le label APP

Le label APP est une marque déposée à l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) et il est la propriété de l'APapp.

2/ L'organisme porteur

L'APP n'a pas d'existence juridique propre. Il est «porté» par un organisme dénommé «organisme porteur de l'APP». Cet organisme peut être un organisme de formation ou toute autre structure intervenant dans les domaines de l'insertion sociale et professionnelle, de la formation professionnelle continue et de l'emploi, ou du développement local.

Dans le cas où l'APP n'est pas porté par un «organisme porteur» pré-existant, celui-ci doit se doter d'une structure juridique *ad hoc*.

Droits et obligations de l'organisme porteur

L'organisme porteur signe les conventions de fonctionnement de l'APP avec les différents financeurs et commanditaires.

Il assure la responsabilité administrative, technique et financière de l'APP. Toutefois, la gestion financière des activités de l'APP fait l'objet d'un budget propre et d'une comptabilité distincte.

Il rémunère le coordonnateur de l'APP et lui donne, sous sa responsabilité, délégation pour concevoir le projet pédagogique annuel de l'APP et le mettre en œuvre. Quand l'organisme est l'employeur des personnels intervenant à l'APP, il fait appel prioritairement aux contrats de travail CDI et/ou aux CDD renouvelables, les GRETA pouvant mobiliser les fonctionnaires de l'Education nationale.

Lors d'un changement de personnel au sein de l'APP, l'organisme porteur veille à ce que le relais soit assuré afin de permettre une continuité dans la réalisation du projet.

Il associe le coordonnateur à toutes les décisions financières concernant l'APP et le consulte pour tout recrutement.

Il s'assure que les règles relatives au photocopiage soient connues et respectées par l'équipe de l'APP.

3/ Le projet pédagogique annuel

Le projet pédagogique annuel définit les objectifs quantitatifs et qualitatifs annuels de l'APP ainsi que les moyens financiers et organisationnels nécessaires à leur réalisation. Il précise aussi la nature des adaptations locales prévues au présent cahier des charges sous la rubrique « dispositions particulières » et les modalités prévues pour leur mise en œuvre.

Le projet pédagogique annuel de l'APP doit être construit sur la base d'une analyse locale réalisée par le service public de l'emploi départemental ou local, auquel est associée l'administration pénitentiaire lorsque qu'un établissement pénitentiaire est présent sur le territoire. Cette analyse fait état des besoins d'acquisition et de remise à niveau des savoirs dans les domaines de la culture générale et de l'apprentissage technologique de base des personnes, au regard des opportunités d'insertion professionnelle et d'accès à l'offre de formation qui existent sur le territoire d'intervention de l'APP.

Ce document est obligatoire. Il est conçu par l'équipe pédagogique de l'APP, sous la responsabilité de l'organisme porteur de l'APP.

Il est présenté au Comité d'orientation et de suivi de l'APP qui émet un avis circonstancié et éventuellement, propose des amendements ou des orientations nouvelles.

Il est validé par l'organisme porteur de l'APP qui le transmet à l'APapp. Cette dernière pourra être amenée à l'utiliser dans le cadre des procédures liées au suivi de la labellisation.

4/ Le Comité d'orientation et de suivi de l'APP

- Le Comité d'orientation et de suivi de l'APP donne un avis sur le projet pédagogique annuel de l'APP.
- Il propose les axes de progrès pour l'APP au regard du bilan pédagogique annuel, du rapport financier de l'organisme porteur et du compte-rendu d'exécution des conventions signées avec les pouvoirs publics et les différents co-financeurs.
- Il se prononce sur la création d'antennes territoriales et d'antennes en milieu pénitentiaire.
- Il veille au respect des dispositions du cahier des charges et plus particulièrement celles relatives à l'ancrage territorial, aux sources diversifiées de financement et aux dispositions particulières.
- Il se réunit deux fois par an et dont une fois obligatoirement en séance plénière.
- Les décisions du Comité d'orientation et de suivi font l'objet d'un compte-rendu transmis à tous les membres ainsi qu'à l'ensemble des participants.
- Les membres du Comité d'orientation et de suivi sont les représentants des différents organismes et institutions qui participent au fonctionnement de l'APP (à charge pour ces organismes de désigner leurs représentants).
- En tant que de besoin, le Comité d'orientation et de suivi fait appel à des personnes qualifiées.
- Le coordonnateur de l'APP participe à toutes les réunions.
- Sont membres invités : un représentant des organismes avec lesquels un accord de partenariat a été conclu.
- Le président du Comité d'orientation et de suivi est choisi parmi les membres du comité d'orientation et de suivi de l'APP.

L'ORGANISATION ET LES MOYENS DES APP

1/ Les seuils minimum de fonctionnement pour respecter la démarche

Pour respecter les sept principes fondamentaux de la démarche APP, une équipe composée de trois emplois équivalents temps plein (3 ETP) est nécessaire. Cette configuration garantit un minimum de qualité de service auprès des publics bénéficiaires. Pour un APP, qui ne dispose pas de trois ETP au sein de sa structure, il est impératif de conclure un partenariat de mutualisation des moyens avec d'autres APP de son territoire.

L'accueil de 190 personnes environ et la production de quinze milles heures de formation (15 000 heures) sont considérés comme des seuils minima d'activité pour un APP (antennes comprises).

En deçà de ces seuils, la démarche APP ne peut pas respecter les dispositions du présent cahier des charges.

2/ Les antennes APP

Un APP peut fonctionner avec une ou plusieurs antennes territoriales ainsi que des antennes en milieu pénitentiaire. L'antenne territoriale permet l'accès aux prestations de l'APP au plus près des besoins des publics.

L'APP a une obligation de moyens humains et logistiques vis à vis de l'antenne.

L'antenne respecte les principes de la démarche pédagogique des APP. Elle est obligatoirement rattachée à un APP et constitue une des composantes du projet pédagogique annuel de l'APP.

L'antenne peut être ouverte sur une durée limitée et peut fonctionner à temps partiel. La totalité des prestations mises en œuvre par l'APP de rattachement doit être accessible au niveau de l'antenne, en présentiel ou selon des modalités à distance.

3/ L'équipe pédagogique

L'APP doit disposer d'une équipe pédagogique pour mettre en œuvre son projet pédagogique annuel. Cette équipe doit maîtriser les concepts de la personnalisation de la formation, tels que décrits dans le présent cahier des charges, et les mettre en œuvre au sein de l'APP.

L'équipe pédagogique est composée du coordonnateur, des formateurs et du secrétariat.

Elle élabore le projet pédagogique annuel de l'APP, sous la responsabilité de l'organisme porteur de l'APP, et le propose pour acceptation à son Comité d'orientation et de suivi.

Le(la) coordonnateur (-trice)

Le (La) coordonnateur (-trice) est responsable, sous l'autorité de l'organisme porteur, de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet pédagogique annuel de l'APP. Il assure la coordination générale de l'activité de l'APP, l'animation de l'équipe pédagogique, le suivi de la gestion dans le respect des règles de l'organisme porteur de l'APP, les relations avec les partenaires et les financeurs ainsi que le développement de l'activité de l'APP.

Il participe aux travaux et réflexions initiés dans le cadre de l'animation régionale et nationale du réseau des APP.

Cette fonction doit être a minima exercée à mi-temps par la même personne.

Les formateurs (-trices)

Les formateurs doivent avoir une expertise sur les domaines de formation dispensés dans un ou plusieurs champs de la culture générale et de l'apprentissage technologique de base.

Ils assurent l'évaluation et le suivi des publics au sein de l'APP. Ils travaillent en équipe sous la responsabilité du (de la) coordonnateur (-trice). Ils exercent une fonction de « formateur-référent » pour un nombre déterminé de personnes qu'ils accompagnent tout au long de leur parcours au sein de l'APP.

Ils participent à la conception et à l'animation du centre de ressources pédagogiques. Ils sont conviés à participer aux travaux d'échanges et de mutualisation mis en place par l'animation régionale et nationale.

Pour respecter les dispositions générales du présent cahier des charges, deux formateurs (-trices) minimum sont indispensables. Chacun de ces deux formateurs doit disposer, a minima, d'un mi-temps de travail au sein de l'APP.

Le secrétariat

Le secrétariat fait partie intégrante de l'équipe pédagogique. Sous la responsabilité du coordonnateur, il s'agit d'accueillir, d'informer, de renseigner l'utilisateur et d'organiser les différents aspects administratifs de la prestation délivrée par l'APP.

Cette fonction doit être exercée a minima à mi-temps par la même personne.

Dispositions particulières

L'APP peut, de façon ponctuelle et limitée, avoir recours à des vacataires spécialistes de domaines spécifiques nécessaires à la préparation de certains concours ou examens, ou en lien avec des projets particuliers.

4/ Le centre de ressources pédagogiques

L'activité pédagogique de l'APP est organisée autour d'un centre de ressources pédagogiques, conçu et animé par l'équipe pédagogique. Il permet aux personnes d'accéder, avec la médiation du formateur, aux contenus nécessaires à l'atteinte des objectifs prévus dans le contrat pédagogique personnel.

Le centre de ressources pédagogiques comprend des livres, des fichiers, des classeurs, des logiciels, des vidéos, des exercices autocorrectifs dans le champ des domaines de l'APP. Les outils et les ressources peuvent être acquis dans le commerce, conçus en tout ou partie par l'équipe pédagogique, provenir des activités d'échanges et de mutualisation développées dans le cadre du réseau des APP.

Il dispose d'équipements informatiques et d'accès à l'internet dédiés à la formation.

L'APP doit définir un mode de classification et d'accès aux documents permettant la libre utilisation du centre de ressources pédagogiques par les personnes fréquentant l'APP. L'APP doit consacrer le temps nécessaire pour expliquer aux personnes amenées à l'utiliser le fonctionnement du centre de ressources pédagogiques et les modalités de son utilisation.

Dispositions particulières

Le centre de ressources pédagogiques peut être, en partie, extérieur aux locaux de l'APP ou des antennes territoriales et institutionnelles. L'APP est invité à nouer des partenariats avec les organismes ayant développé des outils et ressources accessibles à distance.

5/ Les locaux

L'APP doit disposer de locaux spécifiques, dédiés exclusivement à son activité et adaptés à son mode d'organisation. Ils doivent comporter des espaces diversifiés permettant l'accueil du public, les entretiens individuels ainsi que la mise en œuvre de l'autoformation accompagnée et des ateliers thématiques.

Les locaux de l'APP doivent être identifiés par une signalétique externe, de même que les antennes territoriales. Les locaux doivent répondre aux règles d'accès pour les personnes handicapées, aux règles de sécurité relatives à l'accueil du public et être accessibles facilement par les transports en commun.

Pour les antennes territoriales, les locaux peuvent être partagés avec une autre structure ou une autre activité.

6/ Les équipements et le matériel

L'APP doit posséder un équipement informatique et un accès internet lui permettant d'assurer sa gestion financière et administrative ainsi que la saisie des informations statistiques.

L'APP met à disposition de l'équipe pédagogique une liaison internet permettant à ses membres de participer aux activités du réseau des APP.

L'APP doit également disposer, dans ses locaux, d'un photocopieur et d'une ligne téléphonique qui lui sont propres.

Les antennes territoriales doivent disposer a minima d'un téléphone, d'un accès internet, d'un ordinateur et d'un accès à un photocopieur.

LES CRITERES D'ÉVALUATION

L'APP rend compte régulièrement de son activité et de ses résultats auprès des différentes institutions qui le financent, selon des modalités définies collectivement ou par chaque financeur.

L'APapp suit régulièrement l'évolution de l'activité de l'APP au travers des indicateurs suivants pour permettre d'éventuels réajustements tenant compte des politiques nationales et régionales ou des priorités définies par l'APapp.

- % de chaque type de public suivant une prestation en APP au regard du public total accueilli (niveau, statut,...),
- % du nombre d'heures de prestations relevant des domaines de la culture générale et % relevant de l'apprentissage technologique de base au regard du nombre total d'heures de prestations délivrées,
- durée moyenne des prestations.

Il appartient à chaque commanditaire de définir ses propres indicateurs.

LES ENGAGEMENTS DE QUALITE

Les APP s'engagent à afficher dans leurs locaux les engagements décrits ci-dessous, pour permettre à chaque personne fréquentant l'APP d'en prendre connaissance.

«Au service de la réussite de votre projet, l'équipe APP s'engage :

- *à vous faire bénéficier d'un accueil individualisé,*
- *à prendre en compte vos atouts et vos contraintes dans la construction de votre parcours,*
- *à négocier avec vous, les termes de votre contrat (objectif, dates, modalités d'organisations),*
- *à organiser des modalités de travail facilitant vos apprentissages et développant votre autonomie,*
- *à assurer un accompagnement personnalisé pendant toute la durée de votre contrat*
- *à mettre à votre disposition des moyens (espace de travail, ordinateurs reliés à internet.), et des ressources (dossiers, livres, multimédia),*
- *à vous délivrer une attestation à l'issue de votre contrat.»*

L'APapp a défini, a minima, les engagements qui caractérisent la démarche APP. Ceux-ci sont applicables à tous les APP. Sur cette base, l'Etat, les collectivités territoriales et locales, les OPCA, etc. peuvent compléter ces engagements par d'autres dispositions prises au niveau local, départemental ou régional.

La mise en œuvre de ces engagements s'appuie sur les dispositions décrites dans le présent cahier des charges.

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS DANS LE CAHIER DES CHARGES

Accompagnement de projet d'insertion sociale et professionnelle

La prestation mise en œuvre par l'APP s'inscrit comme une composante d'un parcours individuel de formation et/ou d'accès à l'emploi. La démarche proposée vise à répondre, par la formation, aux besoins des publics pour leur insertion sociale et professionnelle. L'APP propose, à chaque personne, de conforter et d'accroître ses acquis dans le champ de la culture générale et des apprentissages technologiques de base et de maîtriser les pré-requis indispensables à la poursuite de son parcours de formation, notamment pour l'accès ou le maintien en emploi.

Ancrage territorial et maillage territorial

La mise en œuvre de l'activité d'un APP repose sur un partenariat identifié et explicite. La prestation proposée par un APP doit être complémentaire et articulée à l'ensemble de celles développées au niveau local dans le cadre des politiques de l'emploi, de la formation, du développement social et économique de son territoire. Des accords de partenariat doivent être, chaque fois que possible, recherchés et formalisés entre les institutions concernées. L'association de plusieurs organismes de formation sur un même territoire, pour la mise en œuvre de l'activité APP, est possible. La formation peut se dérouler en présentiel ou partiellement à distance. L'APP peut ouvrir, de façon conjoncturelle, des antennes délocalisées : en entreprise, en zone rurale ou urbaine, en milieu carcéral.

Autoformation accompagnée

L'autoformation accompagnée recouvre des pratiques pédagogiques visant à développer et faciliter les apprentissages autonomes des personnes dans le cadre d'un dispositif pédagogique. Ce dispositif pédagogique, conçu par les formateurs, permet l'autonomisation progressive des apprenants. La décentration pédagogique, caractéristique de l'autoformation, nécessite un accompagnement, individuel et collectif, par un « facilitateur ». Les objectifs de formation, ainsi que les modalités d'apprentissage, sont négociés et sont formalisés dans un contrat pédagogique.

Centre de ressources pédagogiques

Un centre de ressources pédagogiques est un lieu doté de moyens techniques, humains et de ressources multiples, sur des supports diversifiés, organisées de façon à permettre un accès libre mais guidé, aux sources du savoir. Il doit permettre aux personnes en formation de gérer, elles-mêmes, des temps d'apprentissage en autonomie. Son organisation doit favoriser les échanges et les prises d'initiative des apprenants. Les modalités de classification et les règles d'usage doivent être explicites (support écrit,

module « APP mode d'emploi »,...). Il est composé de supports divers et variés : livres, fichiers, livrets d'auto-correction, annales, dossiers thématiques, dictionnaires, vidéogrammes, ressources numérisées en ligne ou hors ligne, etc.

Complémentarité de l'offre sur une zone

L'APP est identifié sur un territoire et répond, de manière pérenne, à toute demande de formation de publics diversifiés dans le champ de la formation générale. Il s'inscrit dans un réseau constitué de partenaires ancrés dans le territoire où il intervient. Il est connu et utilisé par le Service Public de l'Emploi (SPE) dans la mise en œuvre de ses actions. Il est un maillon de l'offre locale d'insertion et de formation. Son activité s'articule avec celles développées par l'ensemble des acteurs de l'insertion, de la formation (en particulier les organismes de formation qualifiante), de l'emploi et du développement économique.

Culture citoyenne

L'activité des APP porte à la fois sur l'appropriation de connaissances, dont l'éducation à la citoyenneté est une composante, et sur le développement de l'autonomie dans les apprentissages. Pour cela, il propose à la personne des outils d'analyse et de compréhension, à la fois de son propre fonctionnement dans sa façon d'apprendre (apprendre à apprendre) et de son environnement culturel, économique, technologique, social, civique et politique. Face à la masse importante d'information et de savoirs qui sont proposés aux personnes, les APP doivent pouvoir éduquer au choix, à l'argumentation et permettre, y compris aux personnes en voie d'exclusion, de développer un regard critique et d'avoir une vie sociale et citoyenne active.

Education permanente

L'APP contribue au développement personnel et à la promotion sociale des publics qu'il accueille. Par le nombre de personnes concernées, par la diversité des publics accueillis, et aussi par son rôle de maillon dans les parcours d'insertion et de promotion des personnes, l'APP participe au service public de l'éducation permanente. Il s'inscrit dans une mission de formation des personnes tout au long de la vie. L'APP est fondé sur une démarche pédagogique spécifique, basée sur le principe de l'individualisation de la formation et de la personnalisation de la pédagogie. Il intervient dans les domaines de la culture générale et des apprentissages technologiques de base. Son approche pédagogique repose sur l'autoformation accompagnée et s'appuie sur les acquis et l'expérience de la personne adulte, visant à développer son autonomie dans sa formation et, au delà, dans sa vie professionnelle et personnelle.

Formation ouverte

La formation ouverte se caractérise par une grande accessibilité, une souplesse et une diversité des modes d'organisation pédagogique. Elle peut être dispensée en présentiel ou en partie à distance. Les médias y ont toute leur place mais ils n'en constituent pas la caractéristique fondamentale.

La Formation Ouverte et A Distance (FOAD)

→ est un dispositif organisé, finalisé, reconnu comme tel par les acteurs ;
→ qui prend en compte la singularité des personnes dans leurs dimensions individuelle et collective ;
→ et qui repose sur des situations d'apprentissage complémentaires et plurielles en termes de temps et de lieux, de médiations pédagogiques, humaines et technologiques, de ressources³.

Individualisation

Un processus de formation est dit individualisé dans la mesure où des individus différents bénéficient de prestations de formation différentes, et que ces différences résultent de décisions explicites et méthodiques. Le principe d'individualisation renvoie à un ensemble de procédures technico-pédagogiques qui organisent contractuellement la formation d'un individu. La construction du parcours individuel négocié prend en compte la demande, le niveau, les contraintes, les objectifs propres à chacun. Le parcours est alors un agencement de séquences d'apprentissage pouvant alterner des temps de travail individuels et collectifs. L'individu est un acteur du processus d'apprentissage. Dans le cas des APP, il définit, avec l'aide de l'équipe pédagogique, les conditions de son apprentissage en vue d'une finalité qu'il s'est lui-même fixée.

Partenariat au service d'un développement local

Le projet APP, au niveau local, n'a de sens que s'il est au service des politiques locales, départementales, régionales, nationales et européennes qui se développent sur son territoire en matière de formation professionnelle et d'emploi. Si les principes de mise en œuvre, d'organisation et de fonctionnement, ainsi que les principes pédagogiques, sont cadrés nationalement, la prise en compte des particularités locales est rendue possible, sous couvert du Comité d'orientation et de suivi. Le projet pédagogique annuel de l'APP, élaboré par les partenaires de l'emploi, de l'économie, de l'action sociale et culturelle, regroupés en son sein, doit permettre à l'APP d'être un des outils majeurs du développement local.

Personnalisation

Un dispositif de formation est dit personnalisé lorsqu'il y a co-construction de la prestation de formation entre la personne et le formateur. Le principe de

personnalisation renvoie à un ensemble de processus de transformation de la personne qui vise, au travers de la prise en compte d'éléments de sa personnalité (sociaux, cognitifs, etc.) et de la valorisation de ses acquis, une plus grande implication dans sa façon d'apprendre. Il permet de renforcer la motivation de la personne et d'accroître sa maîtrise sur son parcours de formation. La mise en œuvre de la personnalisation est unique pour chaque personne. Elle repose sur une approche relationnelle organisée au sein du dispositif pédagogique qui permet d'ajuster les stratégies d'apprentissage en régulant les activités d'apprentissage de chaque apprenant.

Le réseau

La démarche APP s'inscrit dans une dynamique de réseau national qui concerne l'ingénierie de formation (échanges des pratiques, mutualisation d'outils, projet de développement partagé, etc...). Cette synergie des organismes de formation détenteurs du label APP peut également se décliner sur le plan régional et doit être contributive des réseaux institutionnels de la formation (réseau Greta, UROF, FFP...) sur le champ de la formation de base et d'éducation permanente en territoire.

Les 7 piliers de l'autoformation

Ils ont été définis par Philippe CARRÉ⁴ et ils fondent la démarche pédagogique de l'APP :

1. le projet individuel comme fondation majeure de l'entrée en autoformation
2. le contrat pédagogique comme cœur de la négociation
3. la préformation propédeutique (phase préparatoire) de l'autoformation
4. des formateurs-facilitateurs
5. un environnement ouvert de formation
6. l'alternance individuel-collectif comme rythme de la formation
7. trois niveaux de suivi : individu, groupe, institution.

Service éducatif de proximité

L'APP est un service éducatif de proximité permettant à chaque personne adulte de bénéficier d'une prestation de formation, au niveau local, dans un lieu proche de son domicile ou de son activité. Il fonctionne dans un lieu dédié et accueille les personnes, tout au long de l'année, selon un système d'entrées et sorties permanentes. L'APP adapte, dans la mesure du possible, ses horaires aux contraintes des personnes et cherche à faciliter l'accès du plus grand nombre à ses prestations via des antennes délocalisées ou les dispositifs de FOAD.

³ Définition du collectif de Chasseneuil.

⁴ Philippe Carré est enseignant-chercheur en sciences de l'éducation à l'université Paris X Nanterre. Ces travaux, axés sur la formation des adultes, portent essentiellement sur l'ingénierie pédagogique, l'autoformation et la motivation. Il est, avec Michel Tétart (animateur national du réseau des APP), le coordonnateur de l'ouvrage Les Ateliers de Pédagogie Personnalisée ou l'autoformation accompagnée en actes, édition l'Harmattan, 2005.

